

Nouveautés en droit des poursuites et faillites

Valentin Rétornaz

TF 5A_825/2021 du 31 mars 2022

(publication au recueil officiel prévue)

- Portée de la décision administrative valant titre de mainlevée définitive.
- La mainlevée définitive peut être octroyée:
 - Pour les sommes mentionnées dans la décision;
 - Pour les intérêts moratoire légalement dus sur les sommes mentionnées, même s'ils ne sont pas mentionnés dans ladite décision
- La mainlevée définitive ne peut pas octroyée pour les frais de recouvrement et de mise en demeure qui ne sont pas mentionnés dans la décision, même s'ils sont perçus sur la base d'un barème.
- Le Tribunal fédéral envisage que la décision valant titre de mainlevée se prononce sur les émoluments dus pour le cas où une procédure de recouvrement devrait être ouverte.
- Grande importance pratique vu le nombre de procédures de mainlevée définitive concernant des contributions de droit public

Autres jurisprudences en matière de mainlevées

- ATF 148 III 30: (1) L'introduction d'une action en reconnaissance de dette ne prive pas le créancier du droit de solliciter la mainlevée provisoire de l'opposition (2) Le désistement d'une action en constat négatif introduite par le débiteur ne constitue pas un titre de mainlevée définitive en faveur du créancier.
- ATF 148 III 145: Il appartient au créancier poursuivant d'établir l'exigibilité de sa dette au regard de l'art. 82 CO. La mainlevée provisoire de l'opposition peut être prononcée sur la base d'une offre verbale du créancier concernant sa propre prestation et qui peut être rendue vraisemblable par d'autres titres qu'une reconnaissance de dette.

TF 5A_232/2021 du 9 mai 2022

- L'obligation des tiers, en vertu de l'art. 91 al. 4 LP, de renseigner l'office des poursuites sur l'existence de biens saisissables ne naît que dans la mesure où il existe des indices suffisants que les tiers en question détiennent des biens appartenant au débiteur.
- Possible transposition au regard de l'art. 222 al. 4 LP ? Quid alors des renseignements demandés spontanément par l'office des faillites ??

TF 5A_1021/2020 du 1^{er} septembre 2021

- Les prestations découlant d'un contrat d'assurance-vie, ne sont ni saisissables, ni incorporées à la masse active du failli, si celui-ci est à la fois le preneur d'assurance et la personne assurée et si le bénéficiaire est son épouse, son partenaire enregistré ou un de ses descendant
- Dans les autres cas, notamment si l'un des enfants est la personne assurée, alors la valeur de rachat entre dans la masse active du failli.

ATF 148 III 109

- Lorsqu'une restriction d'aliéner a été annotée en faveur d'un fiduciaire concernant un bien immobilier, qui est ensuite séquestré en faveur d'un créancier du fiduciaire, le fiduciaire peut exiger l'exécution de la prestation en restitution rendue opposable par la restriction d'aliéner.
- L'annotation de la restriction d'aliéner « *a eu pour effet de rendre opposable l'exécution du transfert de propriété de l'intimée à la recourante et, partant, de soustraire l'immeuble à la saisie une fois le droit de l'intimée reconnu, une acquisition par des adjudicataires lors d'une réalisation forcée subséquente n'étant plus possible.* » (consid. 5.3)

Merci pour votre attention